

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

Service Urbanisme, Aménagement
et Développement du Territoire

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 10.24.223

Objet : Acquisition de barnums pour les marchés forains

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant, l'acquisition de barnums pour les marchés forains peut être dispensée de formalité de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée par le biais d'une demande de devis envoyée à trois sociétés à le 30 septembre et le 2 octobre 2024,

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société « SAS HBE DISTRIBUTION », dont le numéro SIRET est le 403775091 00024 et dont le siège social est situé au 90 avenue Victor Hugo à AUBERVILLIERS (93 300) est techniquement et financièrement satisfaisante,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le bon de commande ayant pour objet l'acquisition de barnums pour les marchés forain de la Ville avec la société « SAS HBE DISTRIBUTION », sise 90 avenue Victor Hugo à AUBERVILLIERS (93 300),
- ARTICLE 2** Que le bon de commande est passé pour un montant de 39 970,84 € hors taxes, soit 47 965,01 € toutes taxes comprises,
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 octobre 2024

Transmise en S/Pref. le	: 28 OCT. 2024
Publiée le	28 OCT. 2024
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. <i>Anne-Joëlle SRET</i>



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.